CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.233/2
du 24 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020'

‡LW-CFLUIEFEB-GICDDQW‡

Le 3 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

‡LW-CFLUIEFEB-GICDDQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Lorsqu'il était à l'état de projet, l'arrêté que l'avant-projet de décret suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'approprier le contenu, a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.279/2 que la section de législation a donné le 24 avril 2020 sur le projet devenu cet arrêté [1], tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique dudit arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis n° 67.279/2 du 24 avril 2020 (*M.B.*, 28 avril 2020, p. 29448, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67279.pdf).

‡LW-CFLUIEFEB-GICDDQW‡